



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-366

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

# Sommaire

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-05-16-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « Fonds de dotation ROSALIE RENDU Réseau d'Espérance » (2 pages)

Page 3

75-2022-05-16-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « INSTITUT DES CREATEURS DE PATRIMOINES » (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-05-16-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation

Fonds de dotation ROSALIE RENDU Réseau  
d Espérance

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
Fonds de dotation ROSALIE RENDU – Réseau d'Espérance

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Fonds de dotation ROSALIE RENDU – Réseau d'Espérance » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds de dotation ROSALIE RENDU – Réseau d'Espérance » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 3 mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- Le financement des projets de développement et des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité, dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural.
- La création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de Dotation et de ses buts.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 436  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 2020

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*SIGNE*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 436  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-05-16-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
« INSTITUT DES CREATEURS DE PATRIMOINES »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
« INSTITUT DES CREATEURS DE PATRIMOINES »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « INSTITUT DES CREATEURS DE PATRIMOINES » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « INSTITUT DES CREATEURS DE PATRIMOINES » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 9 mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre au fonds de dotation de collecter des ressources en vue de lancer et mettre en place ses activités d'intérêt général dès sa création, conformément à son fonctionnement de fonds opérateurs et aux dispositions fiscales applicables, et afin de les redistribuer à des organismes d'intérêt général sélectionné par le fonds, conformément à son fonctionnement de fonds redistributeur et aux dispositions fiscales applicables.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1419

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*SIGNE*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1419  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité